



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/1484

**AUTORISANT UN RABATTEMENT DE NAPPE TEMPORAIRE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER
SITUE ENTRE LE 78-88 AVENUE RASPAIL ET LE 39-39 TER RUE D'ARCUEIL
A GENTILLY**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 22 août 2012 nommant M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/400 du 5 février 2013 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, présentée par BOUYGUES IMMOBILIER, enregistrée sous le n° 75-2012-00199, réceptionnée au guichet unique police de l'eau le 12 décembre 2012, relative à un rabattement de nappe temporaire pour la construction d'un ensemble immobilier situé entre le 78-88 avenue Raspail et le 39-39 ter rue d'Arcueil sur la commune de Gentilly (94) ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 1er mars 2013 ;

VU l'avis favorable de la Mission Gestion Quantitative de la Ressource en Eau du Service Eau et Sous-Sol de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 14 février 2013 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Général du Val-de-Marne en date du 14 février 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

VU le rapport du Service Police de l'Eau (cellule Paris Proche Couronne) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 12 mars 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, la société BOUYGUES IMMOBILIER identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à :

- rabattre temporairement la nappe de la Craie et à rejeter cette eau dans la Bièvre (infrastructures principales)
- rabattre temporairement la nappe des alluvions de la Bièvre et à rejeter cette eau dans le réseau d'assainissement public (bâtiment C)

pour la construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Gentilly, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-mentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	Autorisation temporaire
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Autorisation temporaire

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu y compris en phase de démolition des bâtiments et infrastructures existantes.

ARTICLE 3 : Dispositions en phase chantier vis-à-vis du risque de pollution

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention, et sont éloignées du dispositif de rabattement de nappe.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 : Dispositions concernant les piézomètres et puits de prélèvement

4.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les forages sont réalisés avec une paroi moulée pour empêcher toute migration d'eau de la nappe des alluvions vers celle de la Craie.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage.

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai.

4.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 5 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe

5.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs

de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les eaux pompées ne seront jamais en relation avec l'atmosphère, et ne pourront subir aucune contamination bactérienne.

Le débit maximal de prélèvement est de 80 m³/h.

En cas d'intempéries sur le chantier, le débit de pointe autorisé est de 100 m³/h.

5.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

5.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Le pétitionnaire consigne sur un cahier de chantier les éléments du suivi de l'installation de prélèvement ci-après :

- Les volumes prélevés hebdomadairement et mensuellement ;
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant les mesures.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

5.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 6 : Dispositions concernant le rejet en Bièvre des eaux de la nappe de la Craie

6.1. Débit et qualité des eaux rejetées

Après traitement préalable des MES et COHV par décantation et filtration sur sables et charbon actif, les eaux de la nappe de la Craie issues du rabattement sont rejetées dans la Bièvre.

Le débit maximal du rejet est de 80 m³/h.

En cas d'intempéries sur le chantier, le débit de pointe autorisé est de 100 m³/h.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Le rejet est dépourvu de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Le rejet ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

La différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11° C.

Aucun rejet n'aura lieu pendant la phase d'exploitation des bâtiments.

6.2. La canalisation de rejet en Bièvre des eaux pompées

Le rejet en Bièvre des eaux de nappe s'effectuera par un branchement existant situé au droit du numéro 78 avenue Raspail.

Les plans de récolement de l'ouvrage de rejet devront être remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un mois après le raccordement.

6.3. Contrôle des rejets

Le pétitionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

a) Emplacement du point de contrôle

Le point de contrôle du rejet doit être implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

b) Autosurveillance par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire est tenu d'effectuer ou de faire effectuer mensuellement au point de contrôle défini au paragraphe a) ci-avant des mesures de la qualité du rejet sur les paramètres suivants :

MES, DBO₅, DCO, matières inhibitrices, azote total, phosphore total, A.O.X, metox,
hydrocarbures, température, pH.

Hormis pour les MES et les AOX, ces paramètres ne devront pas dépasser les niveaux de référence R1 du tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

Paramètres de l'arrêté du 9 août 2006 – seuils R1 et R2

Paramètres	Niveau R1	Niveau R2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j)*	6	60
DCO (kg/j)*	12	120
Matières inhibitrices (équitox / j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité du pétitionnaire après en avoir présenté l'organisation au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Les opérations faites dans ce cadre et les résultats obtenus sont consignées sur un cahier de chantier.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment aux résultats de l'autosurveillance et aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

Ces mesures, contrôles et analyses sont à la charge du pétitionnaire et tous les résultats transmis mensuellement au service police de l'eau.

c) Contrôles par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations de rejet.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 7 : Moyens de surveillance et d'entretien

La zone d'intervention est délimitée et une clôture de protection est mise en place autour du chantier.

La surveillance des abords de l'atelier de forage est mise en place afin de détecter toute perte ou égoutture de produits potentiellement polluants (hydrocarbures).

L'étanchéité des forages est assuré par cimentation annulaire.

Le personnel en charge de l'exploitation assure un suivi régulier de l'installation avec des contrôles réguliers des têtes de forages et des équipements.

Les forages font l'objet d'un suivi portant sur l'évolution des niveaux de nappe en pompage et au repos par enregistrements des niveaux à l'aide de capteurs de pression.

Le service chargé de la police de l'eau sera systématiquement informé de tout incident ou accident susceptible d'altérer la qualité des eaux, de la mise en évidence d'une pollution des sols ou des eaux ainsi que des premières mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 8: Contrôle inopiné du service en charge de la police de l'eau

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du pétitionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Le pétitionnaire doit également mettre immédiatement à leur disposition les enregistrements des paramètres mesurés.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9 : Modalités de raccordement au réseau d'assainissement

Pour la construction du bâtiment C, le pétitionnaire signera avec la DSEA, gestionnaire du réseau d'assainissement, une convention temporaire de déversement pour le rejet des eaux pompées dans la nappe des alluvions de la Bièvre d'un débit maximal de 5 m³/h.

Le rejet en réseau d'assainissement sera réalisé par l'intermédiaire d'un branchement existant, situé au numéro 18 rue Fraysse dans le Rive Gauche de Bièvre, ouvrage SIAAP dont la gestion est assurée par la DSEA du Val-de-Marne.

Toute demande de branchement nécessite un test de conformité avant rejet et une inspection télévisée si la conservation du branchement provisoire est envisagée à la fin du chantier.

ARTICLE 10 : Maintien de la continuité amont et aval du tracé de la Bièvre

Les constructions, aménagements paysagers, cheminements et accès réalisés permettent de conserver une emprise figurant le tracé de la Bièvre et prennent en compte sa continuité amont et aval, y compris visuelle, notamment par la réalisation de haies suffisamment basses.

Les bâtiments sont implantés à plus de 5 m de la Bièvre.

Un plan d'eau en surface suivant le cours de la Bièvre est réalisé en attente de la réouverture de la Bièvre et pourra être remplacé par le cours d'eau.

TITRE III GENERALITES

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation et ce à compter du début effectif du prélèvement temporaire dans la nappe de la Craie.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 11 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 13 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 17 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et accessible sur son site Internet pendant un an au moins et dont une copie sera adressée à la mairie de Gentilly pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de Gentilly pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ; il indiquera les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent pourra être consulté.

Fait à Créteil, le - 6 MAI 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**



Hervé CARRERE